

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail *Progrès

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE

Arrêté n° 25921 /MCAC/MTACM

Portant révision des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention et d'acconage au port autonome de Pointe - Noire

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

ET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n°4063 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au port de Pointe - Noire ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n°3-2007 du 24 janvier 2007, réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre du Commerce, des Approvisionnements et de la Consommation.

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2022-370 du 29 Juin 2022, portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETENT

Article premier: Les tarifs ou frais de rémunération que les entrepreneurs de manutention et d'acconage sont autorisés à percevoir tels que prévus par l'arrêté n°4063 du 12 août 1994 et modifié par les arrêtés 2320 du 21 juin 2008 et 6946 du 20 octobre 2008, sont réduits de 50% à l'importation, et fixés comme indiqué en annexe.

Article 2 : La réduction de 50% à l'importation est applicable, pendant la période de mise en œuvre des mesures retenues dans le plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, sur les produits suivants :

1- PRODUITS ALIMENTAIRES

Produits alimentaires de bases importés

Poissons congelés (Jurel, Corvina, Mackerel)

Viande bovine (Carcasse, Demi-carcasse, avant, arrière, tripes, queue)

Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la consommation

Viande porcine (Carcasse, Demi-carcasse, pied, cotis, queue)

Animaux vivants de l'espèce porcine destinés à la consommation

Volaille (Cuisse de poulet, ailes de poulet)

Poissons salés (Morue et Thon)

Lait et produits laitiers

Aliments lactés pour enfants

Huile de palme raffinée

Sel alimentaire (Sel iodé)

Riz

Mais en semence et autres
Blé
Pâtes alimentaires
Conserves divers (poissons, viandes et légumes)
Tomate concentrée
Fruits et légumes (oignons, ail, haricot...)
Œufs frais de table
Concentré de boisson

2- PRODUITS ET MATERIEL AGRICOLES

Semences végétales;
Fertilisants ;
Levures ;
Améliorant de panification ;
Malt ;
Produits phytosanitaires ;
Produits vétérinaires ;
Matériel agricole ;
Reproducteurs porcins et bovins;
Géniteurs pour la reproduction des alevins.

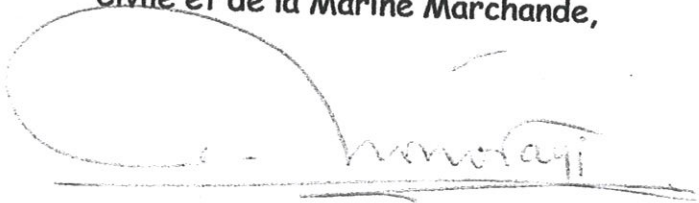
3- AUTRE INTRANT

Charbon

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2022

Le Ministre des Transports, de l'Aviation
Civile et de la Marine Marchande,



Honoré SAYI.-

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la
Consommation,



Alphonse Claude N'SILOU.-